

DÉLIBÉRATIONS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D24-2018

Séance du 22/02/2018 – Convocation du 13 février 2018

Compte rendu affiché le 26 février 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Xavier LAURE

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Xavier LAURE ; Andrée MANGUELIN par Pascal NICOT ; Philippe BIRKER par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	23
Votants	26
Exprimés	26

Objet : Servitude sur la parcelle section AI n° 770

La commune est propriétaire de la parcelle section AI n° 770 sur laquelle se trouvent les deux terrains de football, 2 courts de tennis, les vestiaires du stade Oboussier ainsi que la zone de stationnement située à l'ouest du rond-point de l'entrée de ville sud (en limite de Fleurieu-sur-Saône).

Dans le cadre du déploiement de la fibre sur la Métropole de Lyon, la société Grand Lyon THD a réalisé un local technique (station de télécommunications) sur cette parcelle, avec l'accord de la commune dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cependant, ce local est raccordé électriquement par Enedis au travers d'une logette. Ce raccordement fera l'objet d'une convention de servitude qui sera retranscrite par acte notarié pour garder la mémoire de ce réseau, aux frais d'Enedis.

La conclusion de cette servitude est proposée à titre gratuit. En effet, l'indemnisation dans le cadre d'une ligne électrique est conditionnée à l'existence d'un préjudice ayant un caractère direct, certain, grave et spécial (arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1986), ce qui n'est pas le cas en l'état.

Le projet de convention de servitudes ainsi que le plan afférent sont annexés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que l'acte notarié qui transposera la servitude.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,
- VU le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants,
- VU le projet de convention de servitudes entre E.R.D.F. et la commune de Neuville-sur-Saône,
- **ADOpte le principe de la constitution d'une servitude en tréfonds pour un réseau électrique d'alimentation d'un coffret électrique pour le raccordement d'un poste de télécommunication de la fibre, sur la parcelle section AI n° 770,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitudes annexée,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié de transposition de cette servitude,**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition relative à l'application de la présente décision.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 22 février 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 27/02/2018

- Publication ou affichage le 28/02/2018

Valérie GLATARD, Maire.

